



*Date de dépôt : 11 octobre 2023*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Est-ce que nous sommes tous égaux devant la loi ?**

En date du 22 septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Mesdames, Messieurs les conseillers d'Etat,*

*Le Cercle des agriculteurs de Genève bénéficie de conditions d'exploitation spéciales liées à la zone agricole de son magasin exploité également sous le nom de Landi dans la commune de Veyrier.*

*L'Association des quincailliers suisses, section de Genève (ci-après : l'Association), se préoccupe depuis plusieurs années du non-respect, par le Cercle des agriculteurs de Genève et environs société coopérative, des conditions d'exploitation de son commerce en zone agricole à Veyrier.*

*Dans le cadre de son exploitation de ce magasin à Veyrier, le Cercle des agriculteurs n'a en effet jamais respecté l'affectation de la zone.*

*En effet, une large majorité des produits commercialisés par cette enseigne ne présentent aucun lien avec l'agriculture. La clientèle qui le fréquente est uniquement composée de particuliers et aucun agriculteur ne s'approvisionne dans celui-ci. Cette pratique est non seulement illégale, mais elle engendre aussi un rapport de concurrence faussé avec les commerces dont l'offre est similaire et qui, eux, subissent les contraintes financières des zones à bâtir.*

*Suite à la QUE 1019 déposée en 2019, la réponse du Conseil d'Etat a été claire, confirmant que l'affectation des surfaces sises au rez supérieur du magasin en question ne correspondait pas pleinement à l'affectation autorisée, et que le rétablissement d'une situation conforme au droit avait été ordonné.*

*Or, quatre années se sont écoulées et les mesures promises par le Conseil d'Etat n'ont toujours pas été mises en œuvre ; le Cercle des agriculteurs continue de commercialiser, sous son enseigne Landi de Veyrier, des articles qui n'ont rien à voir avec l'agriculture et ceci en totale violation de la loi et des conditions d'exploitation octroyées à l'époque.*

*Cette situation ne saurait perdurer. L'Association des quincailliers suisses, section de Genève, demande qu'une situation conforme au droit soit finalement rétablie et que ce magasin soit fermé.*

*Pour toutes ces raisons, l'Association demande que suite soit donnée à sa pétition P 2171 et qu'il soit fait interdiction au Cercle des agriculteurs de poursuivre ses activités commerciales dans son enseigne à Veyrier.*

*Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- Quelles ont été les mesures entreprises par les autorités à la suite de la QUE 1019-A ?*
- En particulier, comment les autorités se sont-elles assurées de la mise en œuvre des mesures ordonnées en 2019 par le Conseil d'Etat ?*
- Le Cercle des agriculteurs, sous son enseigne Landi de Veyrier, a-t-il procédé à une mise en conformité de son bâtiment, s'agissant des produits commercialisés ?*
- Dans la négative, quelles sont les mesures que comptent entreprendre les autorités pour faire respecter l'autorisation de construire octroyée en 2015 ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Cercle des agriculteurs exploite depuis 2015 son magasin à Veyrier sous l'enseigne Landi, dont le bâtiment est conforme aux autorisations de construire, dûment délivrées par le département et entrées en force.

Dès lors, tel qu'exprimé notamment dans la réponse du 26 juin 2019, donnant suite à la question écrite urgente 1019 (QUE 1019-A), il sied de rappeler que les mesures prises par le département du territoire (DT) visent uniquement à assurer que la surface commerciale du rez supérieur dudit magasin est destinée, comme le prévoient les plans de l'autorisation de construire, à la commercialisation d'articles et autres matériels agricoles.

A ce jour, les démarches en vue d'une régularisation de la situation sont en cours. Celles-ci consistent en deux alternatives : le propriétaire doit soit mettre en œuvre l'ordre donné, sous peine de sanctions administratives, soit déposer une requête en autorisation de construire complémentaire pour légaliser la situation actuelle, étant donné que le droit fédéral permet, dans le cas d'espèce, une activité commerciale sans restriction des articles vendus.

Ainsi, nous confirmons que ce dossier est suivi avec l'attention nécessaire et dans le respect des procédures administratives, comme cela a été confirmé tout récemment par le conseiller d'Etat chargé du DT lors de son audition par la commission des pétitions au sujet de la pétition P 2171.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS